



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques**

Mont-de-Marsan, le ... - **1 AOUT 2022**

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Frédéric DUBOSCQ
Chargée d'études en planification de l'urbanisme
Téi : 05 58 51 31 52
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

La directrice départementale ,
à
Monsieur Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

Objet : Avis sur la déclaration de projet n° 01 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglo pour un projet de centrale photovoltaïque au sol (CPS) sur la commune de Geloux

Réf : le dossier numérique et la convocation à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 08 septembre 2022,

PJ : « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – DFCI Aquitaine (version 3.1 de février 2021) »

Vous avez bien voulu me transmettre le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 01 du PLUi de votre agglomération pour avis.

Vous trouverez ci-après mes observations de fond mais également de forme et de procédure qui ne portent pas sur la légalité, mais peuvent néanmoins poser des difficultés d'interprétation.

I – Sur le fond:

I – 1 – Rapport de présentation

I – 1 – 1 Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) :

Un certain nombre de remarques ont été relevées dans la partie 2 Evaluation Environnementale au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement :

- en page 74 de l'EIN de septembre 2021, le bureau d'étude conclut : *"Le projet n'ayant aucun impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées, ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées."* La destruction d'une partie de l'habitat naturel "lande humide atlantique" peut entraîner la disparition de certaines espèces comme le Fadet des laiches et donc nécessiter une demande de dérogation d'espèces protégées (DDEP).

- page 85 de l'EIN de septembre 2021, les conditions d'observation et d'inventaire de septembre sont susceptibles d'avoir été biaisées par des travaux forestiers au nord. La réalisation d'un inventaire après la réalisation des travaux aurait été opportune.
- en page 152 de l'EIN de septembre 2021, le bureau d'étude conclut pour le Cisticole des joncs : "*L'enjeu associé à cette espèce sensible et à son habitat humide est modéré compte-tenu de son déclin avéré à l'échelle nationale.*" Bien au contraire, au regard du milieu propice à son développement, l'enjeu est très fort.
- en page 167 de l'EIN de septembre 2021, 7 espèces d'amphibiens inventoriées et l'enjeu est qualifié de "*modéré*". Avec autant d'amphibiens, l'enjeu paraît fort.
- les inventaires des insectes indiquent que le Fadet des laïches, la Leucorrhine à front blanc, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant ont été observés. S'ajoutent le Faune et le Grand collier argenté, rhopalocères considérés comme vulnérables sur la liste rouge d'Aquitaine. Les enjeux pour ces espèces sont très forts.
- page 175 de l'EIN de septembre 2021, carte des enjeux relatifs aux habitats d'espèces faunistiques patrimoniales. Le projet est situé au milieu des habitats à enjeux forts à modérés. La justification du projet doit être apportée au regard des enjeux l'entourant.
- la carte 36 de la page 178 de l'EIN de septembre 2021 indique que le projet est situé à l'intérieur de deux réservoirs de biodiversité; l'un boisé avec le massif des landes de Gascogne et l'autre en zone dense en lagunes répertoriées en Milieux humides. Il conviendra de justifier l'emplacement du projet.
- en page 221 de l'EIN de septembre 2021, "aucun habitat d'espèces patrimoniales (Fauvette pitchou, Fadet des Laïches, Engoulevent d'Europe, ...) n'est impacté" alors qu'il y aura destruction de 2 902 m² de zone humide qui concerne au moins le Fadet et défrichement de la totalité du site représentant une destruction de l'habitat de la Fauvette pitchou.

Certaines caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :

- le projet est implanté en totalité en zone humide (carte 3 de l'EIN de septembre 2021 - page 14) et prévoit le défrichement d'une surface de 17 hectares,
- destruction directe de 2 902 m² d'habitat naturel (zone humide) avec une compensation à hauteur de 8 732 m² pour les zones humides,
- un seul habitat naturel, caractéristique des zones humides sera impacté, il s'agit d'une plantation de Pin maritime sur lande à Molinie, Fougère et Bourdaine,
- plusieurs espèces protégées au niveau national seront impactées par ce projet,
- les effets cumulés ont été considérés comme nuls à faibles dans l'EIN page 277 de septembre 2021. Pourtant, le défrichement de 17 ha réduit encore les habitats d'espèces,

Au regard de ces différents points, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et donc une demande de dérogation aux espèces protégées (DDEP) est nécessaire, à minima pour le Fadet et la Fauvette, la Cisticole et l'Engoulevent. Par ailleurs, compte-tenu de l'effet maintenant documenté des panneaux photovoltaïques sur les odonates, le parc solaire pourrait avoir un impact sur la Leucorrhine à front blanc, espèce à très forts enjeux.

En ce qui concerne le Fadet, tous les espaces inclus dans le périmètre de la centrale ainsi que dans les Obligations Légales de Débroussaillage sont dégradés ou détruits par le projet (travaux et exploitation) et l'habitat de cette espèce doit être intégré dans la DDEP.

Pour la Fauvette, si le défrichement entraîne la destruction de l'habitat comme indiqué, même conclusion que pour le Fadet, avec nécessité de consulter le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour cette espèce.

Toutes ces remarques relèvent du projet mais doivent être pris en compte le plus en amont possible. Il convient néanmoins de rappeler que la Mission régionale d'autorité

environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE NA) avait soulevé des observations sur ce dossier dans son avis du 23/02/2022 qui devront être prises en compte dans le dossier.

Il ressort notamment que :

- le dossier ne comporte pas la justification d'implantation de ce projet sur ce site et que la démarche « Eviter réduire compenser » (ERC) n'a pas été conduite entièrement.
- la nécessité de créer une nouvelle zone AUenr n'est pas démontrée en l'absence d'un bilan de l'utilisation des surfaces importantes déjà réservées pour le développement des énergies renouvelables dans le PLUi en vigueur.
- le rapport présenté est insuffisant sur la question de l'évaluation des impacts liés aux destructions de la zone humide, du couvert forestier et du cortège écologique du site d'accueil du projet, et les mesures proposées ne sont pas proportionnées aux enjeux.
- une partie des remarques avaient déjà été soulevées par ce même service lors de son avis du 16 septembre 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de Geloux dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement / permis de construire.

I – 1 – 2 Risques naturels:

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi appelle les remarques suivantes au titre de la prévention des risques naturels.

S'agissant du risque incendie de forêt, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. En conséquence, le service de défense contre les incendies en Nouvelle Aquitaine (DFCI) a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques. En février 2021, ces préconisations ont été mises à jour (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants.

La page 11 du rapport de présentation rappelle que le projet initial a fait l'objet de modifications. En termes de prise en compte du risque incendie de forêt, le projet propose :

- une piste périmétrale intérieure de 5 m de large ;
- une piste à sable blanc de 5 m de large extérieure à la clôture sur la totalité du périmètre de cette clôture ;
- une piste périmétrale extérieure constituée soit d'une piste créée au Sud, soit du réseau de piste DFCI préexistant ;
- une zone de sécurité périmétrale de 30 m par éloignement des panneaux et de la clôture à 30 m du massif forestier ;
- un portail d'accès principal et de 4 portails d'accès secondaires, avec moins de 500 m entre chaque portail ;
- le respect des obligations légales de débroussaillage autour de l'emprise clôturée.

A ce titre, le projet répond seulement en partie à la version 3.1 des préconisations de la DFCI Aquitaine. En effet, conformément aux échanges avec le porteur de projet, repris dans le courriel du 1er juillet 2021, porté en annexe 2 de la réponse à la MRAE, les panneaux et clôtures doivent être situés à 30 m minimum de tout peuplement forestier. Or, en limite Sud, ni les panneaux, ni les clôtures ne sont à 30 m du peuplement forestier. Cette distance devra être respectée par implantation de la clôture à 30 m du peuplement forestier, ce qui portera à 35 m (30 m + piste intérieure) la distance entre les panneaux et le peuplement forestier.

I – 2 – Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

I – 2 – 1 Risques naturels :

L'OAP devra être mise en cohérence avec le descriptif des accès. En effet, il manque les accès secondaires au Nord du site.

Par ailleurs, il conviendrait de définir à quoi correspond la "bande aléa/forêt". Dans tous les cas, l'ensemble des limites du site étant concernées par l'aléa fort d'incendie de forêt, cette bande devra être mentionnée en limite Sud.

Concernant le cahier des OAP, compte tenu que le secteur AUenr existe déjà au PLUi en vigueur, le rapport de présentation mentionne qu'aucun changement de règlement n'est prévu dans le cadre de cette procédure d'évolution du PLUi. Or, l'ensemble des zones AU définies au PLUi en vigueur sont actuellement dépourvues de règlement écrit.

Ainsi, il conviendrait de compléter le règlement de la zone AUenr par les préconisations DFCI de février 2021 (version 3.1). Ces dernières sont jointes au présent avis.

I – 2 – 2 Conception et rapport de l'OAP par rapport aux règlements écrit et graphique :

Les zones AU de votre PLUi ne sont pas réglementées, les OAP valent règlement.

Pour rappel sur la valeur juridique des OAP, aux termes des dispositions de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme (CU), il est indiqué que :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont **conformes au règlement et à ses documents graphiques**.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation** ».

Si la collectivité souhaite affecter une valeur prescriptive aux OAP, ces dernières doivent alors trouver une traduction réglementaire. A défaut, les autorisations administratives auront un « simple » rapport de compatibilité avec ces OAP.

I – 3 – Notion d'intérêt général et présence d'espèces protégées :

Compte tenu des enjeux environnementaux soulevés ci-dessus, la justification de l'intérêt général doit être consolidée.

I – 4 – Règlements (écrit et graphique)

Les zones AU n'ont pas de règlement écrit et ne disposent que d'un cahier des OAP. Il conviendrait de rajouter un additif au règlement graphique au dossier (Cf point 1,2,2)

II – Sur la forme :

Le PLUi de Mont de Marsan Agglomération a été approuvé le 12/12/2019 et exécutoire depuis le 20/01/2020 avec une superficie de 47 ha dédié aux énergies renouvelables non affectées sur le territoire. La présente déclaration de projet donne plusieurs données chiffrées qu'il

convient de mettre en cohérence afin de générer la bonne réduction sur la superficie des zones dédiées à la production des énergies renouvelables au sol.

Il est indispensable que soit initiée, à l'échelle de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, une réflexion globale afin de déterminer la politique d'énergie renouvelable de ce territoire compte tenu des superficies restantes suite à ce décompte.

Il est indiqué au paragraphe 3,1,3 que « le SCoT du Marsan Agglomération est caduc depuis le 02 octobre 2020 mais en cours de reconduction ». Réglementairement le Scot est bien caduc depuis cette date, c'est la raison pour laquelle MDMA a obtenu une dérogation d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Scot, de la préfète des Landes le 17 février 2022 pour ce projet. Il convient de supprimer toute évocation de reconduction du Scot.

III – Procédure liée au projet :

Loi sur l'eau : au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement de ce projet, il vous avait été rappelé que celui-ci relevait d'une procédure de déclaration loi sur l'eau en raison de la surface de zones humides remblayées ou recouvertes estimée à 5 200 m² environ (rubrique 3310 : surface de zones humides remblayée - régime de déclaration entre 0.1 ha et 1 ha).

Sauf erreur de ma part, votre société n'a pas déposé à la DDTM 40 de dossier de déclaration loi sur l'eau pour ce projet et cela pourrait être préjudiciable pour la suite du projet. Depuis, la Société NEOEN a confirmé qu'elle ferait cette démarche fin 2022.

En conclusion, afin de consolider juridiquement le dossier, ce dernier devra notamment prendre en compte les remarques sur le volet environnemental et sur les risques

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

